



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
CONCERNANT L'ARRET N° 74/2014**

La boucle administrative, telle qu'elle est réglée actuellement dans le Code flamand de l'aménagement du territoire, est inconstitutionnelle

Par son arrêt n° 74/2014 du 8 mai 2014, la Cour constitutionnelle annule l'article 4.8.4 du Code flamand de l'aménagement du territoire. Cette disposition autorisait le Conseil pour les contestations des autorisations à proposer la "boucle administrative".

Le Conseil pour les contestations des autorisations est une juridiction administrative qui, en matière d'aménagement du territoire, statue par voie d'arrêt sur les recours en annulation intentés contre les décisions d'autorisation, les décisions de validation et les décisions d'enregistrement. Le Conseil annule une décision attaquée lorsque celle-ci est irrégulière, c'est-à-dire lorsqu'elle est contraire à la réglementation, aux prescriptions urbanistiques ou aux principes de bonne administration.

La "boucle administrative" consiste en ce que le Conseil pour les contestations des autorisations peut, lorsqu'une décision d'octroi d'une autorisation est contestée devant lui, offrir, à tout moment de la procédure, par un arrêt interlocutoire, à l'organe administratif accordant l'autorisation, la possibilité de réparer ou de faire réparer, dans un délai déterminé, une irrégularité contenue dans la décision attaquée, lorsqu'il est satisfait aux conditions fixées par le Code flamand de l'aménagement du territoire. Certaines "fautes" peuvent être redressées de cette manière en cours de procédure.

Le régime de la boucle administrative, tel qu'il est réglé actuellement dans le Code flamand de l'aménagement du territoire, instaure, selon la Cour constitutionnelle, une discrimination dans l'exercice de différents droits fondamentaux.

Il est tout d'abord porté atteinte de manière discriminatoire au principe de l'indépendance et de l'impartialité du juge. La disposition offre en effet au Conseil pour les contestations des autorisations la possibilité de faire connaître son point de vue sur l'issue de la contestation lorsqu'il propose l'application de la boucle administrative, puisque cette dernière doit aboutir à la même décision que celle qui a été jugée irrégulière.

La disposition attaquée porte aussi une atteinte discriminatoire aux droits de la défense, au droit à la contradiction et au droit d'accès à un juge. Ainsi, la tenue d'un débat contradictoire sur la possibilité d'appliquer la boucle administrative n'est pas toujours garantie. Les personnes intéressées ne peuvent pas non plus tenter un recours contre la décision prise en application de la boucle administrative, après notification ou publication de cette décision.

Enfin, en prévoyant la possibilité de motiver explicitement la décision attaquée ou de compléter la motivation de celle-ci ultérieurement, en cours de procédure, par application de la boucle administrative, il est également porté atteinte, de façon discriminatoire, au droit, garanti au niveau fédéral, de prendre immédiatement connaissance des motifs de l'acte administratif lui-même. L'obligation de motivation formelle vise précisément à renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs de portée individuelle et à garantir le respect du principe de l'égalité des armes. En autorisant la motivation formelle ultérieure, par application de la boucle administrative, il pourrait se faire qu'un citoyen n'ait en fait connaissance des motifs de la décision qu'après avoir intenté un recours contre celle-ci.

La Cour annule aussi l'article 4.8.28, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, en tant qu'il s'applique à la boucle administrative. Il résulte de cette disposition que, lorsqu'il est fait application de la boucle administrative et que celle-ci aboutit au rejet du recours intenté contre la décision administrative de portée individuelle, les frais peuvent néanmoins encore être mis totalement à la charge des parties requérantes. La Cour constitutionnelle considère qu'il est ainsi porté atteinte au droit à un égal accès au juge, étant donné que les frais ne peuvent être mis intégralement à la charge des parties requérantes lorsque la décision contestée est annulée.

La Cour considère qu'il n'y a pas lieu de maintenir les effets de l'article 4.8.4, annulé, du Code flamand de l'aménagement du territoire. Bien que la Cour considère que le souci du législateur décrétoal d'aboutir à un règlement efficace et définitif des litiges mérite l'approbation, il n'existe pas de nécessité impérieuse, pour le Conseil pour les contestations des autorisations, de pouvoir continuer à appliquer la boucle administrative en attendant une modification de la réglementation.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison même de la nature du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés nécessaires ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 74/2014 peut être trouvé sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2014/2014-074f.pdf>)